

505 LN 116 / 21

4251

(1945-47)

ARCHIVES

Régime des bons de transport alloués au personnel pour le transport de provisions et de combustible

Avis Général P 11 n° 8	1/ 4/45	<i>annulé</i>
Avis général P.11 n°8	20. 5.46	<i>annulé</i>
d°	I.12.46	
d°	24. 2.47	mque
d°	9. 4.47	

Régime des bons alloués au personnel pour le transport de provisions et de combustibles

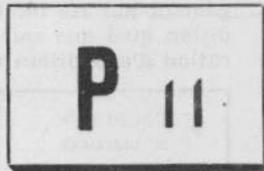
4253

Applicable jusqu'à nouvel ordre.

SOCIÉTÉ NATIONALE

M. Thuillier

AVIS GÉNÉRAL



des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

N° 8

Le présent tirage annule et remplace celui du 24 février 1947.

Paris, le 8 avril 1947.

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1 à 6	1
11 à 18	11 à 19	10 à 13
21 - 23	21 à 25	20 à 25
31 - 34	29	31-32
91 à 93	31	41-41 bis
	41 - 49	43-43 bis
	55 - 56	51-52-57
	61 à 64	58
	91 à 93	61-62-64
		65
		71-75
		86 à 88
		91-92

MODIFICATION DE LA TAXE APPLICABLE AUX BONS DE TRANSPORT DE PROVISIONS DE MÉNAGE ET DE COMBUSTIBLE ACCORDÉS AUX AGENTS DE LA S. N. C. F.

A partir du 15 avril 1947 et pour tenir compte des modifications apportées à la tarification Marchandises, le barème fixant le taux de la taxe applicable aux provisions de ménage et au combustible transportés par les agents de la S.N.C.F., au moyen de bons de transport (Annexe IV au Fascicule XI du Règlement du Personnel) est remplacé par le nouveau barème indiqué ci-contre qui comprend les droits de manutention, ainsi que les frais de livraison à domicile, mais non le droit de timbre et d'enregistrement.

En cas de livraison en gare, il est alloué au destinataire une somme de 12 f par 100 kg applicable par fraction indivisible de 10 kg.

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception est fixé à 44 f par expédition, droit de timbre et d'enregistrement compris.

Lorsque plusieurs agents se sont groupés pour réaliser un chargement dont le poids atteint le minimum de 5 t, la taxe de transport est établie au prix du barème indiqué ci-contre déduction faite d'une somme de 4 f 50 par 100 kg pour chaque

Rectificatifs

opération de manutention, à condition, d'une part, que le chargement soit effectué par l'expéditeur et le déchargement par les intéressés et, d'autre part, que les envois collectifs soient remis avec une seule déclaration d'expédition quel que soit le nombre de bons de transport annexés à cette déclaration d'expédition. Dans ce cas, la déclaration d'expédition ne doit mentionner, comme destinataire, qu'un seul des bénéficiaires des bons de transport.

COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR 100 KG						
Km	Fr	Km	Fr	Km	Fr	Km	Fr
0 à 7	31	250 à 269	49	520 à 539	68	880 à 899	93
8 à 22	32	270 à 279	50	540 à 559	69	900 à 919	94
23 à 37	33	280 à 290	51	560 à 579	71	920 à 939	96
38 à 49	34	300 à 309	52	580 à 599	72	940 à 959	97
50 à 64	35	310 à 319	53	600 à 619	73	960 à 979	99
65 à 79	36	320 à 339	54	620 à 639	75	980 à 999	100
80 à 94	37	340 à 349	55	640 à 659	76	1.000 à 1.019	101
95 à 109	38	350 à 369	56	660 à 679	78	1.020 à 1.039	103
110 à 124	39	370 à 379	57	680 à 699	79	1.040 à 1.059	104
125 à 134	40	380 à 399	58	700 à 719	80	1.060 à 1.079	106
135 à 149	41	400 à 409	59	720 à 739	82	1.080 à 1.099	107
150 à 164	42	410 à 419	60	740 à 759	83	1.100 à 1.119	108
165 à 179	43	420 à 439	61	760 à 779	85	1.120 à 1.139	110
180 à 194	44	440 à 449	62	790 à 799	86	1.140 à 1.159	111
195 à 209	45	450 à 469	63	800 à 819	87	1.160 à 1.179	113
210 à 219	46	470 à 479	64	820 à 839	89	1.180 à 1.199	114
220 à 239	47	480 à 499	65	840 à 859	90		
240 à 249	48	500 à 519	66	860 à 879	92		

Les bons de transport à 0,16 f existant en approvisionnement devront, lors de leur délivrance, être munis, au timbre humide, de la mention « Tarification modifiée par l'Avis Général P 11 n° 8 ».

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les expéditions effectuées à partir de la date fixée, même si le bon délivré antérieurement ne porte pas la mention prévue au précédent §.

Le Directeur Général,
LEMAIRE.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

U. Thuillier

4253
Applicable jusqu'à nouvel ordre.

AVIS GÉNÉRAL

P 11

N° 8

Le présent tirage annule et remplace celui du 20 mai 1946

Paris, le 1^{er} décembre 1946.

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1 à 6	1
11 à 18	11 à 19	10 à 13
21 - 23	21 à 25	20 à 25
31 - 34	29	31-32
91 à 93	31	41 - 43
	41 - 49	51-52-57
	55 - 56	58
	61 à 64	61-62-64
	91 à 93	65
		71-75
		86 à 88
		91-92

Rectificatifs

MODIFICATION DE LA TAXE

APPLICABLE AUX BONS DE TRANSPORT DE PROVISIONS DE MÉNAGE ET DE COMBUSTIBLE ACCORDÉS AUX AGENTS DE LA S.N.C.F.

A partir du 15 décembre 1946 et pour tenir compte des modifications apportées à la tarification Marchandises, le barème fixant le taux de la taxe applicable aux provisions de ménage et au combustible transportés par les agents de la S.N.C.F., au moyen de bons de transport (Annexe IV au Fascicule XI du Règlement du Personnel) est remplacé par le nouveau barème indiqué ci-contre qui comprend les droits de manutention, ainsi que les frais de livraison à domicile, mais non le droit de timbre et d'enregistrement.

En cas de livraison en gare, il est alloué au destinataire une somme de 12 f par 100 kg applicable par fraction indivisible de 10 kg.

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception est fixé à 39 f par expédition, droit de timbre et d'enregistrement compris.

Lorsque plusieurs agents se sont groupés pour réaliser un chargement dont le poids atteint le minimum de 5 t, la taxe de transport est établie au prix du barème indiqué ci-contre déduction faite d'une somme de 4,5 f par 100 kg pour chaque

opération de manutention, à condition, d'une part, que le chargement soit effectué par l'expéditeur et le déchargement par les intéressés et, d'autre part, que les envois collectifs soient remis avec une seule déclaration d'expédition quel que soit le nombre de bons de transport annexés à cette déclaration d'expédition. Dans ce cas, la déclaration d'expédition ne doit mentionner, comme destinataire, qu'un seul des bénéficiaires des bons de transport.

COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR 100 KG						
Km	Fr	Km	Fr	Km	Fr	Km	Fr
0 à 7	31	250 à 260	49	520 à 530	68	880 à 890	93
8 à 22	32	270 à 279	50	540 à 550	69	900 à 910	94
23 à 37	33	280 à 290	51	560 à 570	71	920 à 930	96
38 à 49	34	300 à 309	52	580 à 590	72	940 à 950	97
50 à 64	35	310 à 319	53	600 à 610	73	960 à 970	99
65 à 79	36	320 à 330	54	620 à 630	75	980 à 990	100
80 à 94	37	340 à 349	55	640 à 650	76	1.000 à 1.010	101
95 à 100	38	350 à 360	56	660 à 670	78	1.020 à 1.030	103
110 à 124	39	370 à 379	57	680 à 690	79	1.040 à 1.050	104
125 à 134	40	380 à 390	58	700 à 710	80	1.060 à 1.070	106
135 à 149	41	400 à 409	59	720 à 730	82	1.080 à 1.090	107
150 à 164	42	410 à 419	60	740 à 750	83	1.100 à 1.110	108
165 à 179	43	420 à 430	61	760 à 770	85	1.120 à 1.130	110
180 à 194	44	440 à 449	62	790 à 799	86	1.140 à 1.150	111
195 à 209	45	450 à 460	63	800 à 810	87	1.160 à 1.170	113
210 à 219	46	470 à 479	64	820 à 830	89	1.180 à 1.190	114
220 à 239	47	480 à 490	65	840 à 850	90		
240 à 249	48	500 à 510	66	860 à 870	92		

Les bons de transport à 0,16 l existant en approvisionnement devront, lors de leur délivrance, être munis, au timbre humide, de la mention « Tarification modifiée par l'Avis Général P 11 n° 8 ».

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les expéditions effectuées à partir de la date fixée, même si le bon délivré antérieurement ne porte pas la mention prévue au précédent §.

Le Directeur Général,

LEMAIRE.

AVIS GÉNÉRAL

P 11

N° 8

Le présent tirage annule et remplace celui du 1^{er} avril 1945

Paris, le 20 mai 1946

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1 à 6	1
11 à 18	11 à 19	10 à 13
21-23	21 à 25	20 à 25
31-34	29	31-32
91 à 93	31	41-43
	41-49	51-52-57
	55-56	58
	61 à 64	61-62-64
	91 à 93	65
		71-75
		86 à 88
		91-92

Rectificatifs

**MODIFICATION DE LA TAXE
APPLICABLE AUX BONS DE TRANSPORT DE PROVISIONS DE MÉNAGE
ET DE COMBUSTIBLE ACCORDÉS AUX AGENTS DE LA S.N.C.F.**

A partir du 1^{er} juin 1946 et pour tenir compte des modifications apportées à la tarification Marchandises, le barème fixant le taux de la taxe applicable aux provisions de ménage et au combustible transportés par les agents de la S.N.C.F., au moyen de bons de transport (Annexe IV au Fascicule XI du Règlement du Personnel) est remplacé par le nouveau barème indiqué ci-contre qui comprend les droits de manutention, ainsi que les frais de livraison à domicile, mais non le droit de timbre et d'enregistrement.

En cas de livraison en gare, il est alloué au destinataire une somme de 12 f par 100 kg applicable par fraction indivisible de 10 kg.

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception est fixé à 30 f par expédition, droit de timbre et d'enregistrement compris.

Lorsque plusieurs agents se sont groupés pour réaliser un chargement dont le poids atteint le minimum de 5 t, la taxe de transport est établie au prix du barème indiqué ci-contre déduction faite d'une somme de 3,5 f par 100 kg pour chaque

opération de manutention, à condition, d'une part, que le chargement soit effectué par l'expéditeur et le déchargement par les intéressés et, d'autre part, que les envois collectifs soient remis avec une seule déclaration d'expédition quel que soit le nombre de bons de transport annexés à cette déclaration d'expédition. Dans ce cas, la déclaration d'expédition ne doit mentionner, comme destinataire, qu'un seul des bénéficiaires des bons de transport.

COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR 100 KG						
0 à 10 km	23 f	300 à 319 km	39 f	620 à 639 km	55 f	940 à 959 km	72 f
11 à 31	24	320 à 339	40	640 à 659	56	960 à 979	73
32 à 49	25	340 à 359	41	660 à 679	58	980 à 999	74
50 à 69	26	360 à 379	42	680 à 699	59	1000 à 1019	75
70 à 89	27	380 à 399	43	700 à 719	60	1020 à 1039	76
90 à 109	28	400 à 419	44	720 à 739	61	1040 à 1059	77
110 à 129	29	420 à 439	45	740 à 759	62	1060 à 1079	78
130 à 144	30	440 à 459	46	760 à 779	63	1080 à 1099	79
145 à 164	31	460 à 479	47	780 à 799	64	1100 à 1119	80
165 à 184	32	480 à 499	48	800 à 819	65	1120 à 1139	81
185 à 209	33	500 à 519	49	820 à 839	66	1140 à 1159	82
210 à 219	34	520 à 539	50	840 à 859	67	1160 à 1179	83
220 à 239	35	540 à 559	51	860 à 879	68	1180 à 1199	84
240 à 259	36	560 à 579	52	880 à 899	69		
260 à 279	37	580 à 599	53	900 à 919	70		
280 à 299	38	600 à 619	54	920 à 939	71		

Les bons de transport à 0,16 f existant en approvisionnement devront, lors de leur délivrance, être munis, au timbre humide, de la mention « Tarification modifiée par l'Avis Général P 11 n° 8 ».

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les expéditions effectuées à partir de la date fixée, même si le bon délivré antérieurement ne porte pas la mention prévue au précédent §.

Le Directeur Général,
LEMAIRE.

4253

Applicable jusqu'à nouvel ordre

P II

N° 8

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

AVIS GÉNÉRAL

P

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1 à 6	1
11 à 18	11 à 19	10 à 13
21-23	21 à 25	20 à 25
31-34	29	31-32
91 à 93	31	41-43
	41-49	51-52-57
	55-56	58
	61 à 64	61-62-64
	91 à 93	65
		71-75
		86 à 88
		91-92

Rectificatifs

**MODIFICATION DE LA TAXE
APPLICABLE AUX BONS DE TRANSPORT
DE PROVISIONS DE MÉNAGE ET DE COMBUSTIBLE
ACCORDÉS AUX AGENTS DE LA S.N.C.F.**

A partir du 15 avril 1945 et pour tenir compte des modifications apportées à la tarification Marchandises, la taxe de 0,16 f par t et par km applicable aux provisions de ménage et au combustible transportés par les agents de la S.N.C.F. au moyen de bons de transport (Annexe IV au Fascicule XI du Règlement du Personnel) est remplacée par le barème indiqué ci-contre qui comprend les droits de manutention, ainsi que les frais de livraison à domicile, mais non le droit de timbre et d'enregistrement.

COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR 100 kg	COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR 100 kg	COUPURES DE DISTANCES	PRIX PAR 100 kg
0 à 54	14 f	420 à 459	25 f	820 à 859	36 f
55 à 89	15	460 à 499	26	860 à 899	37
90 à 124	16	500 à 539	27	900 à 939	38
125 à 164	17	540 à 559	28	940 à 979	39
165 à 199	18	560 à 599	29	980 à 1019	40
200 à 239	19	600 à 639	30	1020 à 1039	41
240 à 269	20	640 à 679	31	1040 à 1079	42
270 à 309	21	680 à 719	32	1080 à 1119	43
310 à 349	22	720 à 759	33	1120 à 1159	44
350 à 389	23	760 à 779	34	1160 à 1199	45
390 à 419	24	780 à 819	35		

En cas de livraison en gare, il est alloué au destinataire une somme de 9 f par 100 kg applicable par fraction indivisible de 10 kg.

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception est fixé à 17 f par expédition, droit de timbre et d'enregistrement compris.

Lorsque plusieurs agents se sont groupés pour réaliser un chargement dont le poids atteint le minimum de 5 tonnes, la taxe de transport est établie aux prix du barème indiqué ci-dessus, déduction faite d'une somme de 2 f par 100 kg pour chaque opération de manutention, à condition, d'une part, que le chargement soit effectué par l'expéditeur et le déchargement par les intéressés et, d'autre part, que les envois collectifs soient remis avec une seule déclaration d'expédition, quel que soit le nombre de bons de transport annexes à cette déclaration d'expédition. Dans ce cas, la déclaration d'expédition ne doit mentionner, comme destinataire, qu'un seul des bénéficiaires des bons de transport.

Les bons de transport à 0,16 f existant en approvisionnement devront, lors de leur délivrance, être munis, au timbre humide, de la mention « Tarification modifiée par l'Avis Général P 41 n° 8 ».

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les expéditions effectuées à partir de la date fixée, même si le bon délivré antérieurement ne porte pas la mention prévue au précédent §.

Paris, le 1^{er} avril 1945,

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.